

**CONSEIL NATIONAL DU
PATRONAT DU MALI**

STATUTS / CNPM

INDAWARA



BTHIALLA



Table des matières

CHAPITRE I OBJET-SIÈGE-DURÉE-COMPOSITION	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : DURÉE.....	4
ARTICLE 4 : COMPOSITION	4
ARTICLE 5 : RETRAITS.....	5
CHAPITRE II : ORGANISATION.....	5
ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - COMPOSITION ET RÉUNIONS	5
ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR.....	6
ARTICLE 8 : LES POUVOIRS	6
ARTICLE 9 : VOTE	7
ARTICLE 10 : LE BUREAU-ATTRIBUTION-FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11 : COMPOSITION -VACANCE	8
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS-DÉSIGNATION-DURÉE DU MANDAT-CANDIDATURES	9
ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT	10
ARTICLE 14 : VACANCE DE LA PRÉSIDENTE.....	10
ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	10
ARTICLE 16 : COMITÉ STATUTAIRE	10
1- RÔLE :.....	10
2- COMPOSITION ET NOMINATION	11
ARTICLE 17: LES PRÉSIDENTS D'HONNEUR	11
ARTICLE 18 : LES GROUPES DE PROPOSITIONS ET D' ACTIONS (GPA).....	11
ARTICLE 19 : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	122
CHAPITRE III ORGANISATION FINANCIÈRE	12
ARTICLE 20 : BUDGET-COTISATIONS.....	12
CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR- RÈGLEMENT ÉLECTORAL	12
ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS.....	12
ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
ARTICLE 23 : RÈGLEMENT ÉLECTORAL	13
ARTICLE 24 : DISSOLUTION.....	13



ARTICLE 25 : DÉVOLUTION DE L'ACTIF 14
ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR 14

8  2

CHAPITRE I : OBJET-SIÈGE-DURÉE-COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET

1.1- Il est créé sous le nom de Conseil National du Patronat du Mali (C.N.PM), une Union des Fédérations et Groupements d'Employeurs conformément à la loi 92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 portant Code du Travail.

1.2- Ces Groupements et Fédérations délèguent au CNPM la responsabilité de conduire toutes les études et actions en faveur du bien commun des entreprises quelles que soient leurs formes et dimensions et d'être présent dans toutes les instances traitant des conflits sociaux, étant entendu que les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou des Organisations Professionnelles concernées.

1.3- Dans ce cadre le Conseil National du Patronat du Mali a pour mission :

- de représenter et de défendre les intérêts de ses membres ;
- de définir et de faire connaître le point de vue des entrepreneurs sur les sujets concernant directement ou indirectement les entreprises, afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable ;
- de favoriser la liberté d'entreprendre, les vocations d'entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès du management dans une économie mondialisée ;
- de promouvoir l'esprit d'entreprise et sa diffusion dans toutes les composantes de la société ;
- d'exprimer la volonté de progrès des entrepreneurs et les convictions qu'ils tirent de leur expérience nationale et internationale sur les conditions générales du progrès économique et social ;
- de contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et leurs organisations professionnelles ;
- d'œuvrer à l'adaptation du système de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques ;
- de promouvoir et développer une politique de formation.

1.4- Pour l'accomplissement de ces missions, le CNPM :

- prend appui sur les réalités des professions et sur l'enracinement local des groupements professionnels ;
- respecte le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses organisations adhérentes ;
- consulte les entrepreneurs, les informe et les représente auprès :



- o des Pouvoirs Publics à l'échelon national, sous-régional, africain et international ;
- o des organisations étrangères ou internationales de même nature que le CNPM ;
- o des organisations syndicales de travailleurs ;
- o des autres organisations économiques et sociales ;
- o de l'opinion publique et des différents milieux sociaux par une large information.

1.5- Dans le domaine social, le Conseil National du Patronat du Mali négocie et signe des accords avec les Pouvoirs Publics et les Syndicats de Travailleurs.

1.6- L'ensemble des organisations professionnelles adhérentes au CNPM en sont informées.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

2.1- Le Conseil National du Patronat du Mali a son siège à Bamako.

2.2- Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée du Conseil National du Patronat du Mali est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1- Le CNPM est constitué :

- D'Organisations Professionnelles Nationales qui ont pour mission d'assurer, la défense et la promotion au Mali, dans la Sous-région, en Afrique et dans le Monde des professions qu'elles représentent, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées ;
- de Conseils Patronaux de Région (CPR) qui ont pour mission d'assurer la représentation, l'expression et l'influence des entrepreneurs d'une région administrative et constituent ainsi avec le CNPM un réseau d'information, de communication et d' action.

4.2- Les Organisations Professionnelles Nationales et les Organisations Patronales Régionales sont les membres du CNPM. Leurs représentants désignés dans les conditions



4

fixées par le Règlement Intérieur ont voix délibérative dans toutes les instances statutaires où ils siègent.

4.3- Tout groupement dont l'objet répond aux statuts du CNPM, peut demander son adhésion par écrit. L'admission est prononcée par le Bureau sur avis du Comité Statutaire et soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : RETRAITS

5.1- Les membres du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) perdent la qualité de membre:

- par démission ;
- par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au CNPM. La radiation est prononcée par le Bureau sur avis du Comité Statutaire et soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - COMPOSITION ET RÉUNIONS

6.1- L'Assemblée Générale est composée par les délégués représentant les Organisations adhérentes depuis au moins une année, à savoir les Conseils Patronaux de Région (CPR) et les Groupements Professionnels.

6.2- Les Conseils Patronaux de Région (CPR) sont représentés chacun par deux (2) sièges et chaque Groupement Professionnel par cinq (5) sièges.

6.3- La représentation à l'Assemblée Générale des secteurs ayant plus d'un groupement professionnel se fera au prorata de l'importance des groupements.

6.4- Les représentants désignés doivent être des entrepreneurs (Propriétaires, Administrateurs généraux, Présidents-Directeurs Généraux, Directeurs Généraux ou Gérants-associés).

6.5- En cas d'empêchement, un délégué ne peut donner mandat qu'à un autre délégué.

6.6- Le Président du CNPM préside les séances.



6.7- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session annuelle ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice social sur convocation du Président adressée quinze (15) jours à l'avance. Le Président peut également convoquer l'Assemblée Générale après avis du Bureau.

6.8- L'Assemblée Générale doit être également convoquée sur demande adressée au Président et signée au moins par la majorité des membres du Bureau.

6.9- L'assemblée générale se réunit directement sur convocation signée par les deux tiers des groupements professionnels et des conseils patronaux de régions. Elle est présidée par le plus âgé des auteurs de la convocation.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 8 : LES POUVOIRS

L'Assemblée Générale :

- a) Adopte les Statuts, le Règlement Électoral et le Règlement Intérieur du CNPM y compris toutes les modifications y afférentes ;
- b) élit sur une liste le Président et les Vice-présidents qui constituent le Bureau du CNPM ;
- c) élit les membres du Comité Statutaire ;
- d) se prononce sur le rapport général qui rend compte des actions des entreprises depuis la précédente Assemblée Générale et définit les actions à mener dans le cadre des dispositions de l'article 1 ;
- e) se prononce sur le rapport financier adopté par le Bureau ainsi que sur les comptes de l'exercice clos ;
- f) ratifie les admissions et radiations prononcées par le Bureau ;
- g) adopte et modifie le Règlement électoral ;
- h) révoque le mandat du Bureau du CNPM aux conditions de quorum et de majorité que pour son élection, lorsque le fonctionnement normal du Bureau du CNPM est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril les intérêts du CNPM, soit du fait des organes d'administration, soit du fait des membres du CNPM ;
- i) décide, au cours de sa session de révocation du Bureau du CNPM, la constitution d'une Administration Provisoire pour assurer la fonction, le rôle et les attributions du Bureau révoqué, en fixe la durée du mandat, la mission et les modalités et conditions de nomination des membres ;
- j) approuve le budget et les cotisations de l'exercice proposés par le Bureau.



ARTICLE 9 : VOTE

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple de ses membres ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire sauf dans les cas suivants : élection et révocation du Bureau du CNPM, modification des statuts, du Règlement Électoral et du Règlement Intérieur. Le vote est secret pour l'élection et la révocation du Bureau du CNPM.

ARTICLE 10 : LE BUREAU-ATTRIBUTION-FONCTIONNEMENT

10.1- Le CNPM est administré par un Bureau qui fixe la politique générale de l'organisation dans les divers domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes, notamment :

- arrête, après avis du Comité Statutaire, le Règlement Intérieur ;
- fixe, sur proposition du Président, le budget annuel du CNPM, le taux des cotisations et approuve le rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale ;
- prononce, sur avis du Comité Statutaire, les admissions ou radiations des groupements adhérents sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ;
- décide de mandater le ou les représentants du CNPM pour engager des négociations et signer des accords avec les syndicats de travailleurs.

10.2- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président avec un ordre du jour établi par celui-ci. Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins un tiers des membres du Bureau.

10.3- Les décisions font l'objet d'un vote si le Président ou un tiers des membres du Bureau le demande.

10.4- Le vote est de droit pour les admissions, les radiations, la fixation du budget et du taux des cotisations.

10.5- Le Bureau délibère valablement à la majorité simple. Toutefois, si l'un des membres du Bureau représentant une Organisation Professionnelle, considère que les intérêts de sa profession sont mis en cause par une proposition soumise au Bureau, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. Si la délibération est adoptée à cette majorité, la ou les Organisations Professionnelles concernées, sans mettre en cause leur appartenance au Conseil National Patronat du Mali (CNPM), conservent la liberté de défendre leurs intérêts spécifiques.



7

ARTICLE 11 : COMPOSITION -VACANCE

11.1- Le Bureau est composé de trente et un (31) membres. Le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents élus par l'Assemblée Générale. Sa composition doit prendre en compte l'importance économique et sociale des Organisations adhérentes et leur contribution à l'action du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM).

11.2- Ainsi le Bureau comprend :

1. Un Président ;
2. Un 1er Vice-président Délégué ;
3. Un 2ème Vice-président Délégué ;
4. Un 3ème Vice-président Délégué ;
5. Un 4ème Vice-président Délégué ;
6. Un Vice-président chargé des Relations Extérieures ;
7. Un 2ème Vice-président chargé des Relations Extérieures ;
8. Un Vice-président chargé des Relations avec les Groupements Professionnels et les Conseils Patronaux de Région ;
9. Un 2ème Vice-président chargé des Relations avec les Groupements Professionnels et les Conseils Patronaux de Région ;
10. Un Vice-président chargé de l'Industrie ;
11. Un 2ème Vice-président chargé de l'Industrie ;
12. Un Vice-président chargé du Commerce ;
13. Un 2ème Vice-Président chargé du Commerce ;
14. Un Vice-président chargé des Entreprises Agricoles ;
15. Un 2ème Vice-président chargé des Entreprises Agricoles ;
16. Un Vice-président chargé du Transport ;
17. Un 2ème Vice-président chargé du Transport ;
18. Un Vice-président chargé du Bâtiment et des Travaux Publics ;
19. Un Vice-président chargé de la Promotion Immobilière ;
20. Un Vice-président chargé des Banques -Micro finances et Assurances ;
21. Un 2ème Vice-président chargé des Banques -Micro finances et Assurances ;
22. Un Vice-président chargé des Services ;
23. Un 2ème Vice-président chargé des Services ;
24. Un Vice-président chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ;
25. Un 2ème Vice-président chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ;
26. Un Vice-président chargé de l'Entreprenariat Féminin ;
27. Un 2ème Vice-président chargé de l'Entreprenariat Féminin ;
28. Un Vice-président chargé du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration ;
29. Un 2ème Vice-président chargé du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration ;

- 30. Un Vice-président Trésorier ;
- 31. Un 2ème Vice-président Trésorier.

11.3- Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

11.4- En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit au remplacement du titulaire sur proposition du Président et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Bureau.

11.5- En tant que de besoin, et selon la nature des problèmes à traiter, les Présidents des Groupes de Propositions et d'Actions (GPA) compétents peuvent être appelés à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

11.6- Le Bureau arrête les délibérations à soumettre à l'Assemblée générale.

11.7- En cas d'Administration Provisoire pour quelque cause que ce soit et de quelque manière, le rôle, la fonction et les attributions du Bureau du CNPM sont assurés par l'Administration Provisoire ; le rôle, la fonction et les attributions du Président du CNPM sont assurés par le Président de l'Administration Provisoire et ceux des Vice-présidents du Bureau du CNPM par les Vice-présidents de l'Administration Provisoire.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS-DÉSIGNATION-DURÉE DU MANDAT-CANDIDATURES

12.1- Le Président et les Vice-présidents du CNPM sont élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale au scrutin de liste. Les candidats doivent appartenir à une organisation membre du CNPM.

12.2- Le consensus est privilégié pour la mise en place du Bureau du CNPM. Toutefois, en cas de non-consensus, le mode de scrutin classique est appelé.

12.3- L'élection est régie par le règlement électoral.

12.4- La durée de leur mandat est de cinq (5) ans finissant au plus tard de date à date de l'assemblée de leur élection.

12.5- Le Bureau élu prend fonction à l'issue de l'assemblée électorale.



ARTICLE 13 : RENOUELEMENT

13.1- Le Président est élu pour un mandat unique de cinq (5) ans non renouvelable.

13.2- Le mandat des Vice-présidents peut être renouvelé.

ARTICLE 14 : VACANCE DE LA PRÉSIDENCE

14.1- En cas de vacance par démission ou décès, de la présidence du CNPM, les Vice-présidents Délégués remplacent le Président pour le reste du mandat dans l'ordre de préséance.

14.2- En cas d'empêchement temporaire ou d'absence du Président, les Vice-présidents Délégués remplacent le Président dans l'ordre de préséance.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

15.1- Le Président représente le Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale et des délibérations du Bureau toutes les décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux présents Statuts.

15.2 Le Président préside au fonctionnement du CNPM. Il dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et il les tient au courant de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

15.3- Le Président représente le CNPM en justice et dans tous les actes de la vie civile.

15.4- Le Président organise et anime les services du Conseil National du Patronat du Mali.

ARTICLE 16 : COMITÉ STATUTAIRE-RÔLE-COMPOSITION-NOMINATION

1- RÔLE

16.1- Le Comité Statutaire a pour mission de veiller à l'application des statuts, du règlement électoral et du règlement intérieur dans leur lettre et leur esprit.

16.2- A ce titre et notamment :

- Il tient à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et de leurs modifications ;

- il donne son avis sur les demandes d'adhésion au CNPM, sur les propositions de radiation d'une organisation adhérente en cas de non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif ;
- il est saisi pour avis des projets de modifications des statuts du CNPM, du règlement intérieur et du règlement électoral.

2- COMPOSITION ET NOMINATION

16.3- Le Comité Statutaire est composé de neuf (9) membres élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée Générale sur la même liste que le Bureau. Le mandat des membres du Comité Statutaire est renouvelable une fois.

16.4- En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit au remplacement du titulaire sur proposition du Président et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

16.5- Le Comité Statutaire désigne en son sein son Président.

16.6- En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Comité par le membre le plus ancien et en cas d'égalité, par le plus âgé.

16.7- Les fonctions de membres du Comité Statutaire ne sont pas rémunérées

ARTICLE 17 : LES PRESIDENTS D'HONNEUR

17.1- Sont Présidents d'honneur les anciens Présidents, quelque soit la durée ou le mode d'accès à leur mandat ou à leur fonction.

17.2- Le Président du CNPM peut, après avis du bureau, consulter les Présidents d'honneur sur tout sujet intéressant le CNPM. Il peut également confier à un ou plusieurs Président d'honneur toute mission particulière entrant dans la réalisation de l'objet du CNPM.

ARTICLE 18 : LES GROUPES DE PROPOSITIONS ET D'ACTIONS (GPA)

18.1- Les GPA ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) dans un domaine précis et de préparer les prises de positions ou actions dans leur domaine de compétence.

18.2- Les règles de fonctionnement des GPA sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

19.1- Le CNPM est doté d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

19.2- Le secrétaire général est recruté par le Président du Conseil National du Patronat du Mali après avis du Bureau. Il est chargé sous l'autorité et le contrôle du Président du Patronat du Mali (CNPM) de :

1. Coordonner les activités du CNPM avec les différents groupements membres, avec les pouvoirs publics et les syndicats des travailleurs ;
2. Assister aux réunions du CNPM avec voix consultative dont il assure le Secrétariat de Séance ;
3. Assister les membres du Bureau dans leur fonction ;
4. Appuyer les GPA dans le cadre de leurs attributions ;
5. Gérer le personnel des différents services du CNPM ;
6. Exécuter le budget sous le contrôle du Président et du Vice-président trésorier.

19.3- Il est secondé par un secrétaire général adjoint recruté dans les mêmes conditions que lui, qui assure son intérim et exécute des tâches en conformité avec sa fiche de poste.

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 20 : BUDGET-COTISATIONS

20.1- Les ressources du CNPM se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

20.2- Le Bureau détermine le taux de cotisation qui est voté en même et dans les mêmes conditions que le budget de façon à réaliser les ressources nécessaires à sa réalisation

20.3- Le rapport d'activités annuel et l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé sont préparés par le Vice-président trésorier au mois de mars de l'année suivante et soumis au Bureau pour validation.

CHAPITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR- RÈGLEMENT ÉLECTORAL

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

21.1- Les statuts du CNPM peuvent être modifiés :



- sur proposition du Bureau délibérant après avis du Comité Statutaire ;
- sur proposition de la moitié au moins des délégués à l'Assemblée générale. Dans ce cas, la proposition est soumise à l'avis du Comité Statutaire, et à celui du Bureau deux mois avant la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer. Dans tous les cas, celle-ci doit être convoquée quinze jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

21.2- Pour que l'Assemblée Générale statue valablement, les deux tiers des délégués à jour des cotisations doivent être présents personnellement ou représentés par mandataire. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

21.3- Si le quorum n'a pu être obtenu, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec préavis de quinze jours, et la deuxième Assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées quel que soit le nombre de ses membres présents personnellement ou représentés par mandataire.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur arrêté par le Bureau après avis du Comité Statutaire précise les conditions d'application des présents Statuts.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT ÉLECTORAL

23.1- Le règlement électoral a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de l'élection des membres du Bureau du Conseil National du Patronat du Mali.

23.2- Il fait partie intégrante des Statuts et du Règlement Intérieur du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) qui doivent être conformes à ses dispositions pour les questions relatives à l'élection des membres du Bureau du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM).

23.3- Le règlement électoral est adopté et modifié par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que les modifications des statuts prévues à l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée conformément aux prescriptions légales. L'Assemblée Générale suit les règles de quorum et de vote indiquées à l'article 21.



ARTICLE 25 : DÉVOLUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision de justice, les biens de l'Organisation sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le Bureau.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

26.1- Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

26.2- Ils s'appliquent à tout mandat antérieur ou fonction antérieure de Président du CNPM exercé avec signature sociale du CNPM, quelque soit la durée ou le mode d'accès du mandat ou de la fonction.

Bamako, le 13 Août 2022

